

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018 à VINGT  
HEURES TRENTE**

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
François CHEVALLIER-MAMES	Maire	X		
Élie STÉVANCE	Maire-adjoint	X		
André ALARD	Maire-adjoint	X		
Jocelyne VANESON	Maire-adjoint	X		
Michel BORREL	Conseiller	X		
Valérie ESQUER	Conseiller	X		
François TOUCHARD	Conseiller		X	André ALARD
Magali PHILIPPE	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller	X		
Carol BAVAY	Conseiller		X	
Didier CHARRIAL	Conseiller		X	
Alessandra MORAL	Conseiller	X		
Gilles AUBIN	Conseiller	X		
Annick LEPAGE	Conseiller	X		
<b>SOIT</b>	<b>14</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	

**Secrétaire de séance** : Michel BORREL

**Le maire demande à rattacher les points suivants à l'ordre du jour :**

- Prémption de terrain Madame CHEMIN,
- Rapport CLECT,
- SDESM : éclairage public programme 2019,
- Plantations

**Le conseil municipal donne son accord.**

**TARIFS 2019 LOCATION SALLE POLYVALENTE**

Le Maire présente au Conseil Municipal les statistiques sur le nombre de location de la salle polyvalente « Marc BAREYRE ».

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

**Décide** à l'unanimité des membres présents et représentés, d'appliquer au 1er janvier 2019 les tarifs suivants :

- Habitant de Courtomer :
  - 310 € le week-end
  - 1000 € de caution
- Extérieur :
  - 640 € le week-end
  - 1000 € de caution
- Location de la sono dans la salle :
  - 110 € le week-end
  - 300 € de caution

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**PLU : RECOURS GRACIEUX DE LA PREFECTURE SUR  
MODIFICATION N°2**

**Délibération n° 44/2018 – Retrait de la délibération n° 22/2018 en date du 04 juin 2018 « Modification simplifiée n° 02 du PLU – Bilan de mise à disposition du public et approbation »**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 22/2018 en date du 04 juin 2018, par laquelle il a donné un avis favorable à la modification simplifiée n° 02 du PLU de la commune.

**Vu** la demande de retrait de la délibération n° 22/2018 formulée par Mme la

Sous-Préfète de Provins en date du 12 novembre 2018, pour les motifs suivants :

- La modification simplifiée porte sur la rédaction des articles 8 et 11 des zones Ua et Ub qui règlementent respectivement l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

En application des articles L.153-45 à L. 153-48 du C.U, la procédure de modification simplifiée permet de modifier le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, sous réserve de ne pas changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Elle ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

- Rectification d'une erreur matérielle,
- Augmentation dans la limite de 20 % des possibilités de construire,
- Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité en faveur des logements sociaux,
- Augmentation jusqu'à 30 % des règles de densité en faveur des logements à haute performance énergétique.

En l'espèce, l'un des objectifs de la procédure de modification simplifiée de la Commune de Courtomer instaure une marge de recul minimum de 16 mètres entre deux constructions principales, ce qui constitue une diminution des possibilités de construire.

De ce fait, au regard des dispositions de l'article L.153-41 DU C.U, cette évolution de PLU ne relève pas de la procédure de modification simplifiée, mais d'une procédure de modification de droit commun, qui permet entre autre de réduire les possibilités de construire.

Ces deux procédures ne sont pas soumises au même champ d'application et leur portée sur le territoire est différente. La procédure de modification est soumise à enquête publique en application de l'article L.153-41 du CU, alors que la procédure de modification simplifiée nécessite uniquement une mise à disposition du public pendant un mois en application de l'article L.153-47 du CU.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,  
Décide à l'unanimité :

- De retirer la délibération n° 22/2018 du 04 juin 2018 « modification n°02 du PLU - bilan de la mise à disposition du public et approbation ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

**Délibération n° 45/2018 – Modification simplifiée n° 03 du PLU de Courtomer Modalités de la mise à disposition du public**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-9 et L. 153-45 et suivants ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 13 décembre 2018 prescrivant la modification simplifiée N° 03 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtomer (Seine-et-Marne) portant sur :

- La suppression de l'interdiction de la visibilité des voies publiques pour les châssis de toit dans l'article 11 des zones Ua et Ub

**Considérant** la délibération n° 44/2018 pour le retrait de la délibération n° 22/2018 en date du 04 juin 2018 approuvant la modification simplifiée n° 02 du PLU de la commune et le bilan de la mise à disposition du public ;

**Considérant** que ce type d'évolution relève d'une procédure de modification simplifiée en application des articles L 153-45 à L 153-48 du Code de l'urbanisme ;

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 03 du PLU de Courtomer selon les modalités ci-dessous :

- la mise à disposition se déroulera pendant une durée de 30 jours, du Mercredi 02 janvier 2019 au vendredi 01 février 2019 inclus
- pendant cette période, le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.courtomer.fr>,
- le dossier mis à disposition comprend le projet de modification et l'exposé de ses motifs.
- un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition sera affiché en mairie de Courtomer et publié dans le journal « Le Parisien » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Un registre en mairie permettra le recueil des observations.

La délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Courtomer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- valide les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 03 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtomer
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **POINT TRAVAUX EGLISE**

Le maire informe le conseil municipal avoir contacté l'architecte du patrimoine pour faire un point sur l'état d'avancement du diagnostic.

Le dossier a pris du retard par rapport aux dates fixées initialement. Un premier retour devrait intervenir fin février.

#### **PROJET LOCAL EPICERIE**

Le Maire présente l'étude de faisabilité préparée par le cabinet RHM.

Deux hypothèses ont été étudiées :

- 1- Deux appartements : au rez de chaussée un F3 de 93 m<sup>2</sup> et à l'étage un F3 de 85 m<sup>2</sup>.
- 2- Une salle d'activité de 68.5 m<sup>2</sup> au rez de chaussée, un studio de 32 m<sup>2</sup> et à l'étage un F3 de 72 m<sup>2</sup>.

L'estimation des travaux pour la solution n°1 est de 230 000.00 € HT et de 255 000.00 € HT pour la solution n°2.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité de retenir la solution n°2, compte tenu de l'intérêt pour la vie du village de disposer d'une salle d'activité au centre bourg.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **DETR : DOSSIER LOCAL EPICERIE / DOSSIER BOUCHE INCENDIE CIMETIÈRES**

### **Délibération n° 47/2018 –DETR : dossier local épicerie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de reconfiguration d'un bâtiment existant dit « ancienne épicerie » situé à l'angle de la rue du vieux château, adopté par délibération en date du 13 décembre 2018 :

- Au rez-de-chaussée :
  - Une salle d'activité communales de 68,50 m<sup>2</sup>
  - Un studio de 32 m<sup>2</sup>
- A l'étage : un logement de 3 pièces de 72 m<sup>2</sup>

Il précise qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux 2019.

#### **PROJET**

Rénovation du bâtiment « ancienne épicerie » : une salle d'activités communales et deux appartements

Le montant total prévisionnel du projet est le suivant :

Montant HT :	255 000 €
Frais annexes (maxi 15%) :	38 250 €
Total HT :	293 250 €
TVA 20% :	58 650 €
Total TTC :	351 900 €

Le financement de cette opération serait le suivant :

État DETR 2019, catégorie 3 – Développement local, touristique, social et environnemental sollicitée à hauteur de 80%

Total subvention demandée : 234 600 €

Reste à charge HT de la commune : 58 650 €  
TVA à 20% : 58 650 €

TOTAL TTC à charge de la commune : 117 300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'ensemble de l'opération présentée pour un montant total de 293 250 € HT soit 351900 € TTC
- Décide d'inscrire au budget de la commune la part restant à sa charge
- S'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé de réception du caractère complet du dossier de demande de subvention au titre de la DETR
- S'engage à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans
- Mandate le maire pour déposer le dossier de subvention au titre de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
- Mandate le maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Délibération n° 48/2018 –DETR : bouche à incendie cimetière**

Le Maire présente la situation de la défense incendie de la commune au égard à l'étude hydraulique du SDIS, aux travaux déjà réalisés depuis cette étude et en référence aux préconisations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en Seine-et-Marne.

A ce jour, il convient de créer une bouche d'incendie en face du cimetière afin de renforcer la défense de la ferme des Roches.

Le maire précise que le coût prévisionnel est de 30 322 € HT

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'engager la création d'une bouche d'incendie route de Vilbert au niveau du

- cimetière pour un montant prévisionnel de 30 322 € HT,
- Sollicite l'aide financière de l'état au titre de la DETR 2019,
  - De financer l'opération par autofinancement pour le solde restant à la charge de la commune,
  - De ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé de réception du caractère complet de la demande de subvention
  - Approuve le projet d'investissement correspondant,
  - Autorise le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **RONDE DES LAVOIRS**

L'année prochaine la ronde des lavoirs se fera autour de Courpalay et intégrera le lavoir de Courtomer.

Le conseil municipal désigne Valérie ESQUER comme référente sur ce dossier.

### **DM ( BUDGET COMMUNE / BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT)**

#### **Délibération n° 49/2018 –Décision modificative N°5 budget commune (M14)**

Considérant le montant FPIC à imputer au chapitre 014 article 739223 ( fonctionnement), le paiement des études du projet de rénovation de l'église à imputer chapitre 20 article 2031 et l'intégration des échéances emprunts des travaux de voirie rue du Cordeau et route de Vilbert article 1641 (investissement) du budget de la commune,

Le maire propose la décision modificative suivante :

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

##### **CHAP 014**

**Article 739223 FPIC** + 1 500, 00 €

##### **CHAP 022**

**Article 022 Dépenses imprévues** - 1 500, 00 €

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

##### **CHAP 20**

**Article 2031 Frais d'études** + 10 900,00 €

##### **CHAP16**

**Article 1641 Emprunt** + 1 500,00 €

##### **CHAP 21**

**Article 2151 Réseaux de voirie** - 12 400,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **Délibération n° 50/2018 –Décision modificative N°3 budget Eau et Assainissement (M49)**

Considérant la facture de travaux suite aux dégats de la crue de 2016 de la STE DES EAUX DE MELUN à imputer au chapitre 011 article 6156 (fonctionnement), le remboursement partiel de l'emprunt n°715101 du Crédit Agricole en capital chapitre 16 article 1641 et intérêt chapitre 66 article 66111 du budget Eau et Assainissement,

Le maire propose la décision modificative suivante :

#### **DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

<b>CHAP 011</b>	
<b>Article 6156 Maintenance</b>	+2500,00€
<b>CHAP 65</b>	
<b>Article 658 Charges diverses gestion courante</b>	- 500,00€
<b>CHAP 66</b>	
<b>Article 66111 Intérêts réglés à l'échéance</b>	+ 500,00€
<b>CHAP 023</b>	
<b>Article 023 Virement section investissement</b>	-2500,00€

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

<b>CHAP 21</b>	
<b>Article 2156 Matériel spécifique exploitation</b>	-4500,00 €
<b>CHAP16</b>	
<b>Article 1641 Emprunt</b>	+2000,00 €

#### **RECETTES D'INVESTISSEMENT**

<b>CHAP 021</b>	
<b>Article 021 Virement section exploitation</b>	- 2500,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **INDEMNITES 2018 PERCEPTEUR DE ROZAY EN BRIE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités, territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

**Considérant** la situation financière de la commune et la recherche d'économie de fonctionnement

**DECIDE**, à l'unanimité :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 75 % par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme. DUCROT Pierrette,

#### **CONVENTION CDG77**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

**Vu** la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique

annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dûes, qu'avec la dûe production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations **de son libre choix**, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **INFORMATION SUR L'INTERCO ET LES SYNDICATS**

Le maire informe le conseil municipal du renouvellement du marché pour la fourniture des repas cantine

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Prochain conseil municipal le 10 janvier 2019

#### **PREEMPTION DE TERRAIN (MME CHEMIN)**

Un terrain d'environ 200 m<sup>2</sup> situé rue du Vieux Château est à vendre. Le maire souligne cette opportunité. Ce terrain pourrait être transformé en parking. Après en avoir débattu, le conseil municipal envisage d'user de son droit de préemption le cas échéant.

#### **RAPPORT CLECT**

Le maire présente le rapport d'évaluation des charges de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) pour l'exercice 2018.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce rapport.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

#### **SDESM : ECLAIRAGE PUBLIC / PROGRAMME 2019**

**Vu** l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

**Considérant** que la commune de Courtomer est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

**Considérant** l'Avant Projet Sommaire réalisé par le SDESM

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières
- **DELEGUE** la maîtrise d'ouvrage au SDESM concernant les travaux sur le réseau d'éclairage public,  
secteur Mairie  
secteur Michelettes réseau aérien hors lotissement  
secteur Cordeau réseau aérien  
secteur ZI Cordeau réseau aérien
- **DEMANDE** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le r é-équipement en LED type « Retrofit » de luminaires existants sur le réseau d'éclairage public du secteur Mairie, du secteur Michelettes réseau aérien hors lotissement, secteur Cordeau réseau aérien et du secteur ZI Cordeau réseau aérien

Le montant des travaux est évalué d'après l'Avant **Projet Sommaire** à 35 250€ HT .

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention financière et toutes pièces s'y référant relatifs à la réalisation des travaux.
- **AUTORISE** le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.
- **AUTORISE** le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **PLANTATIONS**

Le conseil municipal définit les modalités pour assurer les plantations des parterres des trottoirs de la rue du Cordeau

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 23h00, ont signé au registre les

m  
e  
m  
b  
r  
e  
s

p  
r  
é  
s  
e  
n  
t